RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement-taxe sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre - Modification. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 relative à la taxe sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 117 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu la jurisprudence récente des Cours et Tribunaux au sujet des règlements-taxes sur les antennes de mobilophonie ;

Considérant que le règlement-taxe vise à assurer à la commune des recettes de manière à pouvoir faire face à l'ensemble de ses dépenses ;

Considérant que la nécessité de maintenir pour les exercices 2024 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant une activité sur le territoire de la commune ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes personnes qui entretiennent un lien soit réel, soit personnel avec la commune, et qui sont susceptibles d'être redevables d'impôts communaux, ainsi qu'il ressort de la nomenclature des taxes applicables pour les exercices fiscaux considérés ;

Considérant que vu la présence d'autres antennes que les antennes de mobilophonie sur le territoire communal, il convient d'étendre la taxe à ces autres installations ;

Considérant que l'autorité se doit toutefois, lorsqu'elle établit un impôt, d'avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe et au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant que les règles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre des catégories de personnes pour autant qu'une telle différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ;

Considérant qu'il n'y a lieu de soumettre à la taxe que les antennes exploitées à des fins commerciales et dans un but lucratif ;

Considérant qu'il est admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleure capacité contributive ;

Considérant que pour les activités exercées, générées par l'exploitation d'antennes de mobilophonie, cette rentabilité ressort encore du cadre légal et réglementaire dans lequel s'exerce l'activité de mobilophonie ; que nul n'ignore les droits de concession unique versés à l'État par les opérateurs, droits de concession fixés en raison de la rentabilité que pouvaient espérer les exploitants de réseau ;

Considérant que cette capacité contributive ressort également des données publiées par lesdits opérateurs ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de ne pas taxer les antennes qui sont la propriété ou qui sont exploitées par des personnes morales de droit public dans l'exercice de leur mission de service public ; qu'il ne s'agit pas là, en effet, d'antennes détenues et exploitées à des fins commerciales et qui ne sont par conséquent pas révélatrices d'une quelconque capacité contributive, mais participent exclusivement de la réalisation par ces personnes de missions de service public ;

Considérant par ailleurs que les propriétaires d'antennes ou de réseaux privés de transmissions de données exploitent ces installations à titre privé et non à titre commercial, ce qui justifie l'absence de toute taxation de la part de l'autorité communale ;

Qu'en fait, ces propriétaires n'offrent pas de prestations au public, moyennant rémunération, au moyen de leurs infrastructures de communication ;

Considérant que l'on aura également égard à la circonstance que la Cour de Justice de l'Union Européenne a déjà jugé que l'on ne pouvait soumettre à une taxe des antennes paraboliques ;

Considérant que par un Arrêt du 29 novembre 2001 (De Coster c. Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Watermael-Boitsfort, affaire C-17/00), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les articles 49, 50 et 55 du Traité de l'Union devaient être interprétés en ce qu'ils s'opposaient à l'application d'une taxe sur les antennes paraboliques ; que de telles antennes ne peuvent donc être visées par le règlement-taxe ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, mais aussi à tous les autres qui pourraient encore être mis en évidence quant à l'argumentation qui serait soulevée par les destinataires de la taxe devant les cours et tribunaux, il apparaît qu'il peut être considéré que le règlement-taxe proposé ne méconnaît pas le principe d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant que la présente taxe répond également à la volonté de préservation de l'environnement de la commune par l'instauration de mesures dissuasives pour lutter contre la prolifération d'antennes extérieures ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. D'adopter le règlement-taxe sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre comme suit :

Article 1
Il est établi, au profit de la commune de Ganshoren, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les antennes affectées au système global de communication mobile et tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre.

On entend par « antennes affectées à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication », toute antenne affectée à tout système de communication, transmission, émission/réception similaire de sons, ondes ou images ou autres.

Article 2
Le taux de la taxe par antenne est fixé comme suit :

Exercices	2024	2025
Taux	6.435,00 EUR	6.556,00 EUR

Article 3
La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement de l'antenne au cours de l'exercice. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne. A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne est installée sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci.

Article 4
Sont exonérées de la taxe, les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions de télévision.

Article 5
§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé avant l'échéance mentionnée, à savoir un mois à partir de son envoi.

§2. Les redevables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration doivent en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment rempli, daté et signé avant l'échéance mentionnée, à savoir quinze jours.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'administration communale endéans les dix jours de cette modification.

Article 6
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration communale dispose.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

2. Cette délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Caroline Van de Walle

Le Bourgmestre,

Jean-Paul Van Laethem